

Copies exécutoires
délivrées le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

à Me CLERC

Me CHANN

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 06 NOVEMBRE 2019

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/08628 - N° Portalis
35L7-V-B7B-B3TFO

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Juin 2017 -Conseil de Prud'hommes -
Formation de départage de BOBIGNY - RG n° 15/03742

APPELANTE

SAS HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM CARE & RESEARCH
120, avenue de la République
93308 AUBERVILLIERS Cedex

Représentée par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

INTIMÉE

Madame H

Représentée par Me Anthony CHHANN, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 septembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Graziella HAUDUIN, Présidente, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Mme Graziella HAUDUIN, présidente de chambre
Mme Sandra ORUS, présidente de chambre
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier, lors des débats : Mme Anouk ESTAVIANNE

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par Madame Graziella HAUDUIN, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement en date du 6 juin 2017 par lequel le conseil de prud'hommes de Bobigny statuant dans le litige opposant Mme H à la société hôpital européen de Paris GVM Care and Research, a :

- dit que le licenciement dont la salariée a fait l'objet de la part de la société est sans cause réelle et sérieuse ;
- condamné en conséquence la société à lui verser les sommes de 77 285,28 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter du jugement, 6 440,44 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et 529,35 euros au titre des congés payés afférents, 33 871,17 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter du 1er septembre 2015,
- ordonné le remboursement par la société aux organismes concernés, des indemnités de chômage versées à la salariée du jour de son licenciement à ce jour, à concurrence de deux mois, dans les conditions prévues à l'article L.1235 4 du Code du travail, et dit que le secrétariat greffe, en application de l'article R.1235-2 du code du travail, adressera à la Direction générale de PôleEmploi une copie certifiée conforme du jugement en précisant si celui ci a fait ou non l'objet d'un appel ;
- condamné la société à verser à Mme la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile ;
- rappelé qu'en application de l'article R.1454-28 du code du travail, sont de plein droit exécutoires par provision les condamnations de l'employeur au paiement des sommes visées par l'article R.1454-14 2° du code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la base du salaire mensuel moyen ;
- rappelé que la moyenne des trois derniers mois de salaire est de 3 220,22 euros,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes ou de tout autre demande plus ample ou contraire ;
- condamné la société aux dépens ;

Vu l'appel interjeté le 20 juin 2017 par la société hôpital européen de Paris GVM Care and Research de cette décision qui lui a été notifiée le 9 juin précédent ;

Vu les conclusions des parties auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Aux termes de conclusions transmises le 24 juin 2019 par voie électronique la société hôpital européen de Paris GVM Care and Research demande à la cour d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a condamné la société à verser à Mme la somme de 77 285,28 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 6 440,44 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 529,35 euros au titre des congés payés afférents, 33 871,17 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, d'avoir également ordonné le remboursement par la société aux organismes concernés des indemnités chômage de la salariée à concurrence de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail et, également, condamné la société à verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à Mme ,

- Par conséquent,
- Dire et juger que le licenciement pour faute grave de Mme _____ est bien fondé,
 - Débouter Mme _____ de l'intégralité de ses demandes.
- Subsidiairement,
- Dire et juger que le licenciement de Mme _____ s'analyse en un licenciement pour cause réelle et sérieuse,
 - Débouter Mme _____ de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- En tout état de cause,
- Réduire les dommages et intérêts octroyés à Mme _____ par le jugement dont il est fait appel au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
 - De confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme _____ de ses demandes de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité résultat, pour préjudice moral et pour remise tardive de l'attestation pôle emploi.
- En tout état de cause,
- Dire et juger que Mme _____ ne justifie ni du manquement de l'employeur, ni du lien de causalité.
- Par conséquent,
- Débouter Mme _____ de ses demandes aux titres de ces demandes supplémentaires.
 - Dire et juger que Mme _____ ne justifie pas et ne distingue pas le préjudice moral qu'elle sollicite du préjudice qu'elle revendique au titre de son licenciement,
 - Débouter Mme _____ de sa demande d'amende civile et d'article 700 du code de procédure civile.
 - Infirmier le jugement en ce qu'il avait accordé un article 700 du code de procédure civile à Mme _____
 - La condamner à 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
 - La condamner aux entiers dépens ;

Aux termes de conclusions transmises le 29 novembre 2017 par voie électronique Mme _____ demande à la cour de :

Confirmer le jugement déféré dans l'ensemble de ses dispositions sauf en ce qu'il l'a débouté des demandes suivantes :

- Dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat : 3 220,22 euros(1 mois de salaire) ;
- Dommages-intérêts au titre du préjudice moral : 3 220,22 euros (1 mois de salaire) ;
- Dommages-intérêts pour remise tardive d'une attestation Pôle Emploi : 3 220,22 euros(1 mois de salaire).

Y ajoutant, Mme _____ demande à la cour de :

- Condamner l'appelante sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la présente procédure : 3 000 euros ;
- Condamner la même sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile à la somme de 10 000 euros ;
- Condamner la même aux dépens.

Vu la clôture prononcée le 25 juin 2019 et la fixation de l'affaire à plaider à l'audience du 2 septembre 2019.

SUR CE, LA COUR

Mme _____, engagée à compter du 26 novembre 1991, avec reprise d'ancienneté au 26 novembre 1979, en qualité d'infirmière diplômée d'État par la société hôpital européen de Paris GVM Care and Recherche, a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 11 juin 2015 par lettre du 4 juin précédent, puis licenciée pour faute grave par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 juin 2015, motivée comme suit :

"Nous vous avons donc adressé en date du 28 mai 2015 par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de justification de votre absence à votre poste de travail, ceci depuis le 23 mai 2015.

A notre connaissance et malgré nos relances, vous ne vous êtes jamais manifestée d'aucune façon depuis cette date, afin de nous adresser ou communiquer par tout moyen, les raisons de votre absence injustifiée à ce jour; et nous produire tout document nous permettant d'apprécier celle-ci.

Nous vous avons alors convoqué en date du 4 juin 2015 par lettre recommandée avec accusé de réception, à un entretien préalable pour le 11 juin 2015, envisageant à votre égard une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. Nous n'avons pu que constater votre absence à cet entretien, ne jugeant apparemment pas utile de vous y présenter.

Face à une telle situation, nous sommes amenés à vous notifier votre licenciement pour faute grave pour abandon de poste. ”.

Contestant la légitimité de son licenciement et estimant ne pas avoir été remplie de ses droits au titre de la rupture de son contrat de travail, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny, qui, statuant par jugement du 6 juin 2017, dont appel, s'est prononcé comme indiqué précédemment.

Sur le licenciement :

Au vu des éléments versés aux débats en cause d'appel, il apparaît que les premiers juges, à la faveur d'une exacte appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, non utilement critiquée en cause d'appel, ont à bon droit écarté dans les circonstances particulières de l'espèce l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ils ont en effet et notamment considéré que la salariée, qui souffrait de deux pathologies prises en charge au titre de la législation professionnelle et bénéficiait pour ces raisons d'arrêts de travail qui a été prolongé jusqu'au 26 juin 2015 pour l'une d'entre elles, ne pouvait ainsi se voir reprocher d'être en absence injustifiée, alors qu'elle a au surplus justifié à réception de la mise en demeure de l'employeur de la réalité de son arrêt de travail pour maladie. Le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions relatives à la rupture, qu'il s'agisse de l'appréciation du préjudice subi par la salariée du fait du licenciement illégitime sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail, que des indemnités de rupture correspondant à ses droits.

Sur les autres préjudices :

Il n'est produit par la salariée aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation des premiers juges sur l'absence de démonstration par elle d'une part des manquements de l'employeur à son obligation de sécurité stipulée par l'article L. 4131-1 du code du travail et d'autre part du préjudice subi par la remise de l'attestation destinée à pôle emploi intervenue un peu plus de 10 jours après la notification du licenciement. le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes formées de ces chefs.

Pour ce qui concerne la réparation du préjudice moral résultant selon Mme des mauvaises conditions dans lesquelles elle a travaillé du fait du sous-effectif de son service et du fait qu'elle s'est piquée avec une aiguille contaminée par le virus du Sida, il convient de constater que le courrier de l'ARS du 26 novembre 2009 au directeur de l'hôpital est à ce titre insuffisant pour démontrer qu'elle a subi un préjudice personnel et que le certificat du docteur Halimi fait état d'un syndrome anxieux réactionnel aux maladies professionnelles et accidents du travail, dont la réparation ne peut relever de la juridiction prud'homale, et au licenciement, d'ores et déjà réparé. Le jugement sera donc également confirmé sur ce point.

Sur les autres demandes :

Le seul exercice d'une voie de recours, en l'espèce l'appel interjeté par la société, ne peut être considéré comme abusif et/ou dilatoire.

Le jugement sera confirmé en toutes ses autres dispositions.

La société appelante, qui succombe au principal, sera condamnée à supporter les dépens d'appel, déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée sur ce fondement à verser à Mme une indemnité en appel de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déboute Mme de sa demande formée au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

Déboute la société hôpital européen de Paris GVM Care and Research de sa demande ;

Condamne la société hôpital européen de Paris GVM Care and Research aux dépens d'appel et à verser à Mme en application de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de 1 500 euros.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE